

RÈGLEMENT NO: R 363-2008 -

Règlement intitulé règlement sur la qualité de vie abrogeant et remplaçant les règlements R027-97, R028-97, R029-97, R030-97.R032-97 R242-2004 et R336-2007.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE – FÉVRIER 2015

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Baie-Saint-Paul, tenue le 12 ième jour du mois de février 2008 à 19 h 00 à la salle des délibérations du Conseil de Ville de Baie-Saint-Paul, 15 rue Forget, Ville de Baie-Saint-Paul Qc, et à laquelle sont présents:

LE MAIRE: MONSIEUR JEAN FORTIN

LES CONSEILLERS:

- | | |
|-----------------------|------------------------|
| - Jean-Guy Bouchard | - Gaston Duchesne |
| - Marc-André Gagnon | - Jean-François Ménard |
| - Pierre-André Thomas | - Olivier Simard |

Tous les membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidants;

CONSIDÉRANT également que ce règlement traite de la sécurité, de la nuisance et de la salubrité ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 janvier 2008 ;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par le conseiller OLIVIER SIMARD appuyé par le conseiller JEAN-FRANÇOIS MÉNARD et unanimement résolu:

QUE ce Conseil décrète et statue comme suit.

ARTICLE –1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait parti intégrante comme s'il y était ici au long reproduit.

ARTICLE – 2 – NUMÉRO ET TITRE

Le présent porte le numéro R363-2008 et s'intitule «Règlement sur la qualité de vie abrogeant et remplaçant les règlements R027-97, R028-97, R029-97, R030-97. R032-97 R242-2004 et R336-2007.

ARTICLE – 3 – TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre:

3.1 Agent de la paix

Tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.

3.2 Aire privée à caractère public

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

3.3 Animal de compagnie

Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux.

3.4 Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

3.4.1 Animaux sauvages¹

Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune.

3.5 Artisans

Personne qui fabrique elle-même les produits d'artisanat mis en vente.

3.6 Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

3.7 Cantine mobile

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

3.8 Chenil

Établissement qui pratique l'élevage, la vente et la gardiennage des chiens.

3.9 Chien d'attaque

Chien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

3.10 Colporteur (vendeur itinérant)

Toute personne, oeuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, d'un organisme ou d'une personne morale, et qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Ville; la définition s'étend également à la notion de vente de services de quelque nature que ce soit aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la Ville. De façon non limitative, sont considérés être de la vente de services : assurances, entretien paysager, rénovation domiciliaire, chauffage, isolation, ramonage de cheminée, abattage d'arbres.

3.11 Conseil

Conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul

3.12 Directeur

Le directeur général de la Ville de Baie-Saint-Paul ou son représentant du Service des Travaux Publics qu'il désigne à l'aide d'un document écrit en ce sens, signé par le directeur.

3.12.1 dBA²

La valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 (2005-05), intitulée « Sonomètres » de la Commission électrotechnique internationale;

3.13 Entraver

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

3.14 Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur;

3.15 Flâner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, au hasard, sans se presser, de façon à nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public ou lieu public.

3.16 Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal

3.17 Jour

Selon le contexte de la description réglementaire :

Période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur. Le mot « jour » représente une période continue de vingt-quatre (24) heures de jour de calendrier.

3.18 Lieu public

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la Ville ou loué par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la Ville, loués ou gérés en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux et la rivière du Gouffres.

3.18.1 Lieu habité³

Un bâtiment ou un espace non-bâti, dans lesquels ou sur lesquels une personne réside, travaille ou séjourne.

3.18.2 Nourrissage⁴

Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages.

3.19 Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

3.20 Objet

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce.

3.21 Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la Ville;

3.22 Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la Ville à l'exclusion des membres du conseil.

3.23 Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclable, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules.

3.23.1 Plan d'eau⁵

Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la Ville.

3.24 Produits d'artisanat

Les produits d'artisanat étant ceux reliés à des métiers d'art c'est-à-dire à la production d'oeuvres originales uniques ou en multiples exemplaires destinés à une fonction utilitaire, décorative, ou d'expression et exprimés par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. Cette catégorie exclue spécifiquement les produits reliés aux arts visuels (notamment ceux reliés à la peinture) ainsi qu'à ceux de la littérature.

3.25 Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville en vigueur.

3.26 Roulotte de restauration rapide

Un véhicule équipé pour préparer sur place, contenir et vendre sur place des aliments divers relevant de la restauration communément appelée rapide.

3.27 Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la ville de Baie-Saint-Paul et dont l'entretien est à sa charge.

3.28 Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

3.29 Système d'alarme

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

3.30 Véhicule hors route

Véhicule motorisé conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public tel que motoneige, moto-cross ou véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues.

3.31 Vente de garage

Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou mis en vente.

3.32 Véhicule

Un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destinés à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2);

3.33 Véhicule lourd

Un véhicule lourd au sens du Code de la sécurité routière.

3.34 Moteur

Un moteur à combustion.

3.35 Ville

Signifie la ville de Baie-Saint-Paul.

Pour l'interprétation de tout autre mot ou expression, à moins que le contexte indique un sens différent, se référer au sens commun du dictionnaire.

SECTION 1 – SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE – 4 – INFRACTION- GÉNÉRALE

Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :

4.1 Troubler la paix

Le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

4.2 Ivresse / drogue – lieu public

Le fait d'être trouvé ivre ou sous l'influence de drogue dans un lieu public.

4.3 Possession ou consommation de boisson alcoolisée – lieu public

Le fait d'avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellé, ou de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, sauf sur le site d'un événement ayant obtenu au préalable, une autorisation de la Ville et un permis émis par l'entité gouvernementale responsable.

4.4 Molester / refus d'obtempérer

Le fait d'insulter, de molester, de refuser d'obtempérer à un ordre ou une consigne donné par un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de le gêner ou de lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions.

4.5 Projectiles

Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

4.6 Obstruction de circulation

Le fait d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

4.7 Périmètre de sécurité

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

4.8 Incommoder / Insulter – passants

Le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants, les gens, un agent de la paix un inspecteur municipal ou toutes autres personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

4.9 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné

Le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

4.10 Sonner ou frapper

Le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable

4.11 Manifestation, parade, etc.

Le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité, aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service à la Ville, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
2. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

La municipalité peut consulter, au besoin, le directeur de poste de la Sûreté du Québec, ou son remplaçant, quand aux mesures de sécurité requises pour la tenue de l'événement, et ce avant la délivrance du permis.

Les cortèges funéraires et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

4.12 Présence – école

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif raisonnable.

4.13 Présence – parc

Le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement
2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la Ville, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place;
3. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur;
4. si la Sûreté du Québec le juge nécessaire, la présence policière sera sur place lors de la tenue de l'événement.

4.14 Troubler une assemblée

Le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

4.15 Fausse alarme

Le fait de déclencher volontairement une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompier, policier ou d'un autre service public.

4.16 Refus de quitter

Le fait de refuser de quitter, sans raison légitime un endroit public ou privé à caractère public, lorsqu'elle est sommé par la personne qui y réside, qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Ville de Baie-Saint-Paul, ou par un agent de la paix.

4.17 Mannequin – effigie

Le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

4.18 Signalisation – réflecteur et autre

Le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placé sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

4.19 Coucher/ loger / mendier / flâner

Le fait de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

4.20 Besoins naturels

Le fait de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

4.21 Graffiti

Le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique

4.22 Arme blanche

Le fait de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou tout autres arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

4.23 Arme à feu

Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

4.24 Feu- lieu public

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public non autorisé et sans permis. Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. la présence d'une personne compétente est requise tout au long de l'organisation du feu, du feu lui-même et lors de son extinction;
4. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
5. le feu et les cendres doivent être complètement éteintes à la fin;
6. une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;
7. une demande écrite démontrant que l'ensemble des exigences prévues par le présent article sont respectées doit être déposées à la Ville et ce, au moins 14 jours avant la date projetée de l'événement;
8. le chef pompier de la Ville doit valider les mesures de sécurité proposées par le demandeur.

4.25 Feu- Lieu privé

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois dans un foyer conçu à cet effet.

Le chef pompier est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. le lieu doit être à moins de 10 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
4. le feu et les cendres doivent être complètement éteintes à la fin;

4.26 Feux d'artifices

Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice à l'intérieur du périmètre urbain (sauf pour événement à caractère public).

Le directeur du service des incendies, peut autoriser l'utilisation de feux d'artifices pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
3. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
4. les dispositions applicables de la Loi sur les explosifs doivent être respectées;

5. une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;

4.27 Jeu-Chaussée

Le fait de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la Ville, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
2. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

4.28 Jeu- aire privée

Le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE – 5 – INFRACTION- BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage :

5.1 Bruit – général

Le fait de faire ou de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

5.2 Interdictions

Est susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par :

1. l'utilisation d'un appareil sonore, d'un instrument de musique, d'un appareil amplificateur de la voix ou des sons qu'il soit situé à l'extérieur d'un bâtiment où qu'il soit installé ou utilisés à l'extérieur;
2. l'utilisation d'un sifflet, d'une sirène;
3. le déclenchement sans raison d'un système d'alarme d'un immeuble ou d'un véhicule;
4. par un système d'échappement défectueux ou modifié sur un véhicule;
5. par le frottement accéléré ou le dérapage de pneus sur la chaussée;
6. par un démarrage ou une accélération rapide d'un véhicule;
7. par l'application brutale et injustifiée des freins d'un véhicule;
8. par le fait de faire tourner le moteur à un régime supérieur à celui prévu lorsque l'embrayage est au neutre;
9. par l'usage du klaxon inutilement ou de manière excessive (sauf lors de défilé à travers les rues de nouveaux mariés);
10. par le volume excessif du système de son;
11. par le fait d'émettre ou de permettre, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice, la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf pour le cas d'activités et d'événements spéciaux autorisés ou organisés par la Ville.
12. par l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un souffleur à neige entre 22h00 et 6h30.
13. par le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant entre 22h00 et 7h00 des travaux de construction, de démolition ou de réparation

d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

14. par des travaux, activités ou opérations à caractère privé, commercial, industriel ou autres.

5.3 Utilisation d'un véhicule hors route de type motocross⁶

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. Le fait de circuler à moins de cinq cent mètres (500 m) d'un lieu public ou d'un lieu habité avec un véhicule hors route de type motocross, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de stationner au domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise le véhicule hors route de type motocross. Cette prohibition ne s'applique pas lorsque le véhicule hors route de type motocross circule sur un sentier balisé et spécifiquement conçu et aménagé pour l'utilisation des véhicules hors route de type motocross;
2. Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant;
3. Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross qui n'est pas équipé d'un réducteur de bruit ou de tout autre dispositif réduisant le niveau sonore de celui-ci;
4. Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross et de provoquer ou de permettre que soit provoqué le soulèvement de poussière, de sable, de terre ou tout autre particule solide;
5. Le fait d'utiliser un véhicule hors route de type motocross sur une piste spécifiquement aménagée ou conçue à cette fin avant 13 h 00 et après 16 h 30 ainsi que le dimanche toute la journée. La personne qui utilise un véhicule hors route de type motocross à un moment prohibé, ainsi que le propriétaire, l'opérateur ou la personne qui a la garde ou le contrôle de la piste et/ou circuit ou qui tolère son utilisation commet une infraction;
6. Le fait de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h dans les sentiers balisés et aménagés ou conçus pour l'utilisation des véhicules hors route de type motocross et à une vitesse supérieure à 30 km/h aux endroits où un sentier passe à moins de cinq cent mètres (500 m) d'une habitation;
7. L'utilisation d'un ou de plusieurs véhicules hors route de type motocross provoquant l'émission d'un bruit supérieur à 45 dBA perceptible à partir d'un lieu habité. La ou les personnes qui utilisent un ou des véhicules hors route de type motocross, le ou les propriétaires, ainsi que toute personne qui a la garde ou le contrôle ou qui tolère son utilisation commet une infraction».

ARTICLE – 6 – EXCEPTION

Le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif, ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

1. les activités communautaires ou publiques tenues dans un lieu public et pré-autorisées par le Conseil municipal;
2. la circulation aéronautique, routière, nautique ou ferroviaire, et les opérations qui y sont reliées;
3. les travaux d'utilité publique, notamment, le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues et tous autres travaux connexes effectués par la Ville;
4. les opérations et les travaux d'urgence nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du public;
5. les travaux agricoles effectués avec du matériel, des appareils ou des dispositifs servant aux semailles, aux traitements ou à la moisson, pourvu que ces travaux s'effectuent entre 6h00 et 22h00.

ARTICLE 7 – DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL

7.1 Demande faite au conseil

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne est autorisée à déposer devant le Conseil une demande de dérogation relativement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section portant sur l'émission de sons et de vibrations qui pourrait l'exposer à des poursuites

judiciaires. Le conseil peut, par l'adoption d'une résolution à cet effet, refuser la dérogation, l'accorder telle que demandée, ou encore en limiter la portée. Toute dérogation ainsi accordée ne sera valable que pour la période fixée par le conseil, laquelle ne devra pas dépasser six mois, et pourra être assortie de conditions que le conseil jugera nécessaire.

7.2 Détail de la demande de dérogation

La demande dont il est question doit se faire par écrit et comporter:

1. le nom et l'adresse du demandeur;
2. une description de la source des sons ou des vibrations qui fait l'objet de la demande de dérogation;
3. les coordonnées de la (des) disposition(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation;
4. la période de temps, d'au plus six mois, pour laquelle on demande une dérogation;
5. une justification de la demande de dérogation;
6. un énoncé, s'il y a lieu, des mesures actuellement proposées ou en cours d'application permettant au demandeur de se conformer au règlement;

SECTION II – ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 – OBJETS QUELCONQUES

La vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée.

Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 9 – VENTE-DÉBARRAS⁷

9.1 Obligation du certificat d'autorisation de vente-débarras

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation, les ventes-débarras sont autorisées dans la municipalité de Baie-Saint-Paul seulement lors des weekends de la journée nationale des patriotes et de la fête du Travail (durée de 3 jours consécutifs maximum).

Malgré l'aliéna précédent les organismes à but non lucratifs sont autorisés à tenir les ventes débarras en dehors des weekends prescrit sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation.

En cas de pluie, les ventes-débarras pourront être déplacées à la fin de semaine suivante.

9.2 Demande de permis de vente de garage

Tout occupant d'une résidence ou d'un logement désirant se prémunir d'un certificat d'autorisation de vente-débarras doit faire une demande de certificat d'autorisation auprès du service d'urbanisme, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

9.3 Tarification du permis pour vente de garage

Le tarif exigé pour l'émission d'un certificat d'autorisation de vente-débarras est fixé à 20\$

9.4 Conditions d'émission du permis de vente de garage

L'autorité compétente de la Ville de Baie-Saint-Paul émet un certificat d'autorisation de vente-débarras si:

1. la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. le tarif pour l'obtention du permis est payé;
3. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);
4. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir:

1. Deux enseignes directionnelles au maximum;
2. chaque enseigne ne pourra excéder 0.25 mètre carré;
3. chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis.
4. Aucune enseigne directionnelle ou publicitaire affichant la tenue de l'évènement n'est permise.

ARTICLE 10 – COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.

10.1 Permis de vente

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

10.2 Demande de permis de vente

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit demander un permis d'opération par écrit sur un formulaire fourni à cet effet.

10.3 Tarification du permis de vente

Le tarif pour l'émission d'un permis de colportage et de vente itinérante aux résidences et commerces est fixé à 100\$

10.4 Conditions d'émission d'un permis de vente

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente pour le colportage et la vente itinérante aux résidences si :

1. la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. le tarif pour l'obtention du permis est payé.

10.5 Normes

Le permis de vente est valide pour une période n'excédant pas sept jours.

Le titulaire du permis doit le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée.

ARTICLE 11 – CANTINE MOBILE

11.1 Dispositions générales

Toute personne désirant opérer une cantine mobile, motorisée ou non, sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul doit pour ce faire obtenir un permis à cet effet et se conformer aux dispositions suivantes:

11.2 Conditions d'émission d'un permis :

1. Détenir un certificat de conformité délivré en vertu de la Loi sur les aliments et ses amendements;
2. Payer les droits dudit permis de 100\$ par année;
3. Obtenir un permis pour chaque cantine mobile;
4. Afficher ledit permis à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile;
5. Faire commerce uniquement dans les rues publiques situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 12 – ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE

Toute personne désirant opérer une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul doit le faire sur un site autorisé par la Ville et se conformer aux différentes prescriptions dudit règlement.

En dehors du site de la Place du Marché, est interdite toute opération d'une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

SECTION III – SANTÉ ET SALUBRITÉ

ARTICLE 13 – NUISANCES SUR UN LOT VACANT OU CONSTRUIT, PUBLIC OU PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit, du domaine public ou privé:

13.1 Déchets

Le fait de déposer, jeter ou entreposer des déchets de toutes sortes, de détritiques, de rebuts, de papiers, de bouteilles vides, de cendre, d'immondices, d'animaux morts ou de tout autre objet de même nature.

13.2 Véhicule

De un ou plusieurs véhicules motorisés, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

De un ou plusieurs véhicules automobiles, appuyé sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes.

13.3 Usage, entretien et réparation

L'usage, l'entretien, la réparation de tout véhicule, remorque ou embarcation de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée.

13.4 Remorque - embarcation

D'une remorque ou embarcation hors d'utilisation ou ne possédant pas de plaque d'immatriculation pour l'année courante, d'un véhicule nautique ou d'une embarcation dans un état tel qu'il ne peut plus être utilisé aux fins de sa destination.

13.5 Matériel aratoire

De matériel aratoire hors d'utilisation ou non utilisé aux fins de sa destination

13.6 Amoncellement de branches, d'arbres

L'amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres.

Cet article ne s'applique pas aux zones agricoles et agro-forestières

13.7 Stockage

Le fait d'utiliser une remorque pour l'entreposage et le stockage.

13.8 Débris de construction

De débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

13.9 Terre, sable, béton, métaux, pneu et autre matériau

D'un amoncellement ou d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de béton, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés, de batteries ou de toute autre matière similaire (sauf pour travaux autorisés).

13.10 Trou, construction non achevée, bâtiment délabré

D'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur lors des travaux.

13.11 Végétation dangereuse

D'un arbre, une branche ou tout autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

13.12 Herbe à poux et herbe à puce

D'herbe à poux ou d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm autant sur le terrain que sur l'emprise de la rue.

13.13 Odeur nauséabonde, désagréable et autres

D'odeurs nauséabondes (à l'exception de celles causés par des activités agricoles en zones agricole), désagréables, de poussière, de particules, ou un état quelconque de malpropreté.

13.14 Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux

Le propriétaire, locataire ou occupant ou tout autre usager d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de gravier, de fumier, de rebuts et autres matériaux ou substance qui pourraient se retrouver dans ou en bordure de rues, allées, trottoirs, piste cyclable, fossés, ou toute autre propriété publiques doit prendre les mesures voulues;

1. pour débarrasser les pneus, les gardes-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
2. pour éviter que la poussière causée par la sortie des véhicules s'échappe et tombe sur la chaussée de rues ou sur les trottoirs de la municipalité.
3. pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont été effectuées;

13.15 Malpropreté, délabrement et autres

Par le propriétaire et/ou l'occupant, le fait de laisser subsister, ou de maintenir tout terrain, bâtiment, cours, dépendances ou autres, dans une condition de mal propreté, de détérioration, incendiée, en partie démolie, défoncée, effondrée, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

13.16 Déversement dans canal, égout et fossé

Le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé public ou privée, dans tout lieu public ou privé, des produits pétroliers, des produits chimiques, des résidus de produits pétroliers, des résidus de produits chimiques, des égouts sanitaires ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

13.17 Émission de suie, de fumée, d'escarbille et autre

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles de suie, de la peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de senteurs nauséabondes provenant d'une cheminée ou d'une autre source.

ARTICLE 14 – NUISANCES – MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES⁸

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de:

14.1 Moteur d'un véhicule immobilisé

Laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

14.2 Véhicule moteur diesel

Nonobstant l'article 14.1, le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

14.3 Véhicules exclus

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;<
2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;
3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
6. un véhicule de sécurité blindé;
7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

14.4 Inspection – Sécurité routière

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2. du Code de la sécurité routière.

14.5 Température

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Pour les fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

SECTION IV – ANIMAUX

ARTICLE 15 – INFRACTIONS – CHIENS

Constitue une infraction et est prohibé :

15.1 Nombre

Le fait d'être le gardien de plus de 3 chiens à la fois par unité de logement à l'intérieur du périmètre urbain, tel qu'identifié au règlement de zonage. S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, 1 chien par unité est autorisé.

15.2 Chiots

Le fait de garder plus de cent-vingt (120) jours de la mise bas, une portée de chiots.

15.3 Présomption

Le fait de garder plus de 3 chiens constitue une opération de chenil au sens du présent règlement.

15.4 Laisse

Le fait de ne pas tenir en laisse d'une longueur maximum de 2 mètres, un chien lorsqu'il se trouve dans un endroit public.

15.5 Aboiement

Le fait de laisser son chien aboyer, hurler ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

15.6 Contrôle sur un lieu privé

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

15.7 Chien – nuisance

Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

1. méchant, dangereux, ayant la rage au dire d'un vétérinaire ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
2. Race bull-terrier, Staffordshire, bull-terrier, american bull terrier, american Staffordshire ou chien hybride issu d'une des races mentionnées (communément appelé pit-bull);
3. étant le gardien d'un chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer sur commande ou par signal un être humain ou un animal;
4. tout chien croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un chien de race mentionnée ci-haut;
5. le fait pour gardien d'un chien d'omettre d'enlever promptement ses excréments sur toute rue, place publique et terrain privé;
6. le fait pour un gardien d'un chien d'omettre de placer ses excréments dans un contenant approprié et d'en disposer dans les contenants à déchets desservant sa résidence.

15.8 Droit de disposer d'un chien en cas d'infraction

La Ville autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement. Les agents de la paix pourront intervenir en cas de danger

15.9 Morsure – avis

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures la Sûreté du Québec.

ARTICLE 16 – INFRACTIONS – CHATS⁹

Constitue une infraction et est prohibé :

16.1 Nombre

Le fait de garder plus de 3 chats à la fois par unité de logement à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié au règlement de zonage R038-97. S'il y a plus d'une unité de logement par terrain, 2 chats par unité sont autorisés.

16.2 Chatons

Le fait de garder plus de cent-vingt (120) jours de la mise bas, une portée de chatons.

16.3 Ordures

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;

16.4 Vocalisation

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

16.5 Droit de disposer d'un chat en cas d'infraction

La Ville autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement

ARTICLE 17 – INFRACTIONS - AUTRES ANIMAUX

Constitue une infraction et est prohibé :

17.1 Excréments – cheval

Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables.

Étant le gardien d'un cheval, a circulé ou a laissé circuler dans les rues ou places publiques comprises à l'extérieur du périmètre urbain de la Ville, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables ou que ledit gardien ne procède pas au ramassage des excréments du cheval.

17.2 Autres animaux

Le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix, à l'intérieur du périmètre urbain tel que délimité aux cartes du règlement de zonage.

17.3 Interdiction de nourrissage sur les plans d'eau¹⁰

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Ville.

17.4 Interdiction de nourrissage à proximité des plans d'eau¹¹

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent mètres d'un plan d'eau.

17.5 Interdiction de nourrissage à proximité des chemins publics et privés¹²

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de 100 mètres de tout chemin public ou privé.

SECTION V – UTILISATION EXTÉRIEURE DE L’EAU PROVENANT DU RÉSEAU PUBLIC D’AQUEDUC

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES¹³

18.1 Utilisation générale

Nul ne peut faire un usage excessif, ni gaspiller l’eau potable.

18.2 Arrosage

En aucun temps l’eau ne doit ruisseler dans la rue sur les trottoirs ou sur les propriétés voisines. Quelle que soit la méthode utilisée pour arroser, l’eau ne doit pas atteindre les surfaces du sol qui n’ont pas besoin d’eau notamment une allée de piétons, une entrée d’autos, une clôture, le trottoir public, la rue, etc.

18.3 Fuite

Aucune eau ne doit fuir du boyau d’arrosage lorsqu’il est muni d’un dispositif à fermeture automatique.

18.4 Gel de canalisation

En aucun temps l’eau ne doit s’écouler sans arrêt pour éviter le gel de canalisations.

18.5 Nombre de boyau

Il est défendu d’utiliser simultanément plus d’un boyau d’arrosage par habitation.

18.6 Exploitations agricoles

Les dispositions qui suivent s’appliquent à tout le territoire de la Ville, à l’exception des exploitations agricoles et des commerces de lavages de véhicules dans le cadre de leurs opérations normales.

18.7 Usage municipaux

Pour les usages de la Ville, la période d’arrosage des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux est de quatre (4) heures peut avoir lieu à toute heure du jour.

ARTICLE 19- ARROSAGE RESTREINT¹⁴

L’arrosage continu des pelouses, des haies, des arbres, des arbustes et des autres végétaux avec un boyau d’arrosage est défendu du 1 avril au 1 octobre de chaque année sauf entre 19 :00 heures et 22 :00 heures pour les occupants suivants :

1. Pour les occupants d’habitation dont le numéro d’immeuble est un chiffre pair (ex. 2, 4, 6, etc.): les jours pairs.
2. Pour les occupants d’habitation dont le numéro d’immeuble est un chiffre impair (ex.1, 3, 5, etc.) : les jours impairs.
3. Pour tous les occupants, l’arrosage est interdit le dimanche.

19.1 Potagers

L’arrosage des potagers et des fleurs annuelles est permis en tout temps en utilisant un seau ou un boyau d’arrosage muni d’un disposition de fermeture automatique.

19.2 Nouvelle pelouse ou plantation

Il est permis d’arroser une nouvelle pelouse et/ou une nouvelle plantation d’arbres ou d’arbustes et/ou un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours consécutifs, et ce aux heures mentionnées au présent, suivant le début des travaux d’enseignements, de plantation ou de pose de tourbe. Le propriétaire qui arrose selon ces conditions doit fournir une preuve d’achat des végétaux et/ou semences concernés sur demande d’une personne en charge de l’application du présent règlement.

ARTICLE 20 – REMPLISSAGE DE PISCINE ET AUTRES BASSINS¹⁵

Le remplissage complet d’une piscine est permis tous les jours entre 20 :00 heures et 06:00 heures du matin, mais seulement une fois par année. Le remplissage doit d’ailleurs être effectué sous la surveillance du propriétaire afin d’éviter tout débordement ou consommation excessive de l’eau. Au cas où il serait nécessaire, pour une raison quelconque, de remplir une deuxième fois une piscine, une permission spéciale devra être demandée auprès du Directeur Général, du Directeur du Service des incendies ou au Directeur des Travaux publics ou à toute autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée par le propriétaire.

20.1 Nouvelle piscine

Il est cependant permis de procéder au remplissage d'une nouvelle piscine ou d'une piscine existante lors du remplacement de la toile pour une période de deux jours suivant l'installation de la piscine ou de la toile. Le propriétaire doit produire les preuves d'achat du matériel concerné à toute personne en charge de l'application du présent règlement qui en fait la demande.

20.2 Vidange de la piscine

Il est défendu à tout propriétaire ou toute personne utilisant une piscine de la vider continuellement ou pour un temps limité seulement et cela en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

20.3 Lavage à rebours (backwash)

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de 5 minutes à la fois. Cette opération est cependant permise dans les cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

20.4 Capacité

Il est à noter que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au remplissage d'une pataugeoire d'une capacité inférieure à 600 litres.

20.5 Étang ou lac artificiel

Le remplissage d'un étang ou d'un lac artificiel nécessite une permission spéciale devant être demandée auprès du Directeur du Service des incendies, le Directeur de travaux publics ou tout autre fonctionnaire désigné, laquelle permission devra être affichée.

ARTICLE 21 – LAVAGE DE VÉHICULE, D'ENTRÉE DE VÉHICULES ET DES MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT¹⁶

21.1 Lavage de véhicule

Il est défendu à toute personne de procéder au lavage d'un véhicule à moteur ou de murs extérieurs d'un bâtiment autrement qu'en utilisant un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique. Les lavages, rinçages et autres activités doivent être effectués en utilisant un minimum d'eau nécessaire à ces fins. Ces activités sont cependant autorisées avec certaines restrictions : les adresses paires sont autorisées à effectuer les jours pairs (ex : 2, 4, 6 etc.) et les adresses impaires les jours impairs (ex : 1, 3, 5, etc.)

21.2 Lavage d'entrée

Il est interdit, en tout temps, de procéder au lavage d'entrée de véhicules ou d'un trottoir en utilisant l'eau provenant du réseau public d'aqueduc.

21.3 Entretien particuliers

Il est toutefois permis de procéder, entre le 1 avril et le 31 mai de chaque année, lors de travaux de construction ou lors d'aménagement paysager justifiant un nettoyage de l'entrée de véhicules ou d'un trottoir, d'utiliser l'eau provenant du réseau public d'aqueduc. Ces activités doivent être effectuées en utilisant un minimum d'eau nécessaire à ces fins.

21.4 Utilisation de l'eau pour faire fondre la neige

Il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour faire fondre de la neige ou de la glace, à moins d'une utilité publique préalablement autorisée par la Ville.

21.5 Travaux d'asphaltage

Il est également interdit en tout temps d'arroser une nouvelle entrée de véhicules en asphalte ou tous autres matériaux durs, sauf pour les équipements nécessaires à la pose de l'asphalte.

ARTICLE 22 – UTILISATION DE BORNE FONTAINE

Nul ne peut utiliser les bornes fontaine à l'exception des Services d'urgence et du Service des travaux publics de la Ville. Nonobstant ce présent alinéa si le demandeur a obtenu une autorisation écrite de la Ville.

ARTICLE 23 – CAS D'URGENCE¹⁷

Quand l'information sera donnée au Maire ou au Directeur Général par le Directeur du Service des incendies ou par le Directeur des Travaux publics ou lorsqu'il apparaîtra au Maire qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie de l'eau provenant de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé ou la salubrité publique, il sera loisible au Maire et il est, par le présent règlement, autorisé à donner un avis, par le biais des médias d'information (radio, télévision ou toute communication publique), défendant à toute personne d'arroser des pelouses, jardins, fleurs, arbres,

arbustes et autres végétaux, de procéder au remplissage d'une piscine, de laver les véhicules et entrées d'automobiles ainsi que d'utiliser l'eau à l'extérieur de quelque façon. Et ce durant toute la période mentionnée audit avis.

23.1 Levée de la prohibition

Le Maire et le Directeur Général sont autorisés, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné par un avis d'annulation du premier avis au moyen d'un communiqué verbal ou écrit diffusé par le biais des médias d'information de la même manière que celui donné précédemment. Il est aussi autorisé à prolonger, au moyen d'un avis public ou d'un communiqué par les médias d'information verbal ou écrit, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

ARTICLE 24 – NÉCESSITÉ TECHNIQUE

Toute personne physique ou morale qui, pour une nécessité technique, doit utiliser l'eau potable en contravention au présent règlement doit en obtenir l'autorisation. Cette autorisation peut être accordée sous forme de permis délivré par le Directeur Général, le Directeur de la Service des incendies, le Directeur des travaux publics ou tout autre fonctionnaire désigné. Tel permis comprendra les modalités précises quant au lieu, aux jours et aux heures d'utilisation de l'eau ainsi que des moyens utilisés.

ARTICLE 25 – SUSPENSION DE L'APPROVISIONNEMENT

La municipalité est autorisée à intercepter l'eau et à en suspendre l'approvisionnement à toute personne qui contreviendra à quelque disposition du présent règlement et ce, selon les dispositions et modalités prévues à la Loi sur les Cités et Villes du Québec et le Code Municipal. 25.1 La présente disposition ne doit cependant pas être interprétée comme venant en contradiction avec les pouvoirs et devoirs prévus à toute loi provinciale ou fédérale.

SECTION VI – ENLÈVEMENT ET D'ÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

ARTICLE 26 – DÉBLAIEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE¹⁸

26.1 Espace public

La Ville, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que tous les autres endroits propriété de la Ville, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

26.2 Terrains privées

La Ville, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article 26.1, sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété, tel que prévu au présent article et au annexes A, B et C.

26.3 Autres opérations

La Ville, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de procéder à l'enlèvement et au transport de la neige provenant des opérations menées à l'article 26.1, tel que prévu au présent article et au annexes A, B et C.

ARTICLE 27 – ENTRETIEN DES IMMEUBLES¹⁹

27.1 Entretien des immeubles

L'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal de manière à causer ou risquer de causer un danger, ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

27.2 Circulation des piétons

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige et de la glace sur les planchers de balcon, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.

27.3 Voie publique

Toute neige ou glace qui est jetée bas sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal lors des opérations d'entretien doit être déplacée, sans délai, par l'occupant en respect du présent article.

ARTICLE 28 – PROHIBITION DE POUSSER, TRANSPORTER, DÉPOSER OU DÉPLACER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES²⁰

28.1 Espace public

Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

28.2 Déplacement de la neige sur la voie publique

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la Ville, sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

28.3 Responsabilité

Le propriétaire est responsable de toute infraction au présent article commise par son entrepreneur en déneigement et/ou l'employé de ce dernier, ou par son occupant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

ARTICLE 29 – OBSTRUCTION²¹

29.1 Des égouts et cours d'eau naturels

Il est défendu de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace, dans les cours d'eau naturels. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

29.2 De la visibilité

Il est défendu d'amonceler ou permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

29.3 Des bornes d'incendies

Il est interdit de disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès;

ARTICLE 30 – INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES, ET DE PROTECTION HIVERNALE²²

30.1 Emprise publique

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des abris, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique;

30.2 Toile de protection

Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, à moins de quarante (40) centimètres de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la ville ou de son mandataire;

30.3 Signalisation

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale de un mètre et cinquante centimètres (1,50) du pavage de la chaussée et être fabriqués de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc;

30.4 Responsabilité

Nonobstant ce qui précède, la Ville ou son mandataire n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la Ville, y incluant les boîtes postales rurales, les abris, etc.

ARTICLE 31 – FABRICATION DE «TUNNELS », «FORTS » OU « GLISSADES »

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer des « tunnels », des « forts » ou des « glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclistes ou des personnes qui utilisent ces constructions.

ARTICLE 32 – ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou jouet sur la partie carrossable de la rue ou sur les trottoirs.

ARTICLE 33 – STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 06h00 du matin pendant la période s'étendant du 15 novembre au 1er avril inclusivement de chaque année et ce, sur tout le territoire de la municipalité

L'interdiction décrétée au paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des stationnements publics propriété de la Ville.

ARTICLE 34 – STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou une place publique où ont été placées par le directeur général ou son représentant dûment nommé au Service des Travaux Publics de la municipalité, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement et/ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

ARTICLE 35 – DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le directeur des travaux publics ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglacage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 36 – DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Un agent de la paix de la SQ peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

ARTICLE 37 – RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la Ville, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

ARTICLE 38 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le directeur général ou son représentant dûment nommé du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement;

Le directeur général ou son représentant est autorisé à cette fin à installer des enseignes temporaires prohibant le stationnement ou détournant la circulation, à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur de cesser une pratique ou usage prohibé au présent règlement, d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme, ou procéder à la destruction de toute construction de « tunnels », « forts » ou « glissades » qu'il juge non sécuritaires;

Le directeur ou son représentant laisse dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou établissement, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre, le délai accordé pour y procéder et informe l'occupant des dispositions qu'il prendra si l'avis n'est pas respecté;

Lorsque le propriétaire n'obtempère pas à l'avis écrit du directeur ou son représentant, ou qu'il y a urgence, ou récidive, l'avis que le directeur ou son représentant remet à un contrevenant peut être celui dont la forme est prescrite au règlement sous la forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q. c C-25. 1, a. 146 et 367, par. 1^o) qui édicte les types de constats d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des Lois et des Règlements édictés au Québec.

ARTICLE 39 – SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement et ce, sans autre formalité préalable.

ARTICLE 40 – AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le directeur général ou son représentant est autorisé à accorder une permission spéciale de stationner sur la voie publique ou une place publique selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES, FONCTIONNAIRES RESPONSABLES ET CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 41 – APPLICATION DU RÈGLEMENT²³

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil de Ville, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur(trice) du Service des incendies, le directeur(trice) des travaux publics, la directeur(trice) du service de l'urbanisme, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général se réserve le droit de procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement.

41.1 L'autorité compétente – pouvoirs et devoirs

La responsabilité de l'application du présent règlement relève du Directeur Général ou de tout représentant désigné par lui, principalement pour les articles suivant :

Les articles 4.24 à 4.26, et les articles 8 à 40;

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

41.2 Agent de la paix – pouvoirs et devoirs²⁴

Les agents de la paix sont également autorisés à voir à l'application du présent règlement de la manière suivante:

1. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 4.1 à 4.11, 4.13 à 4.24, 4.27 à 4.28, 5, 8, 17.3, 17.4, 17.5, 31 à 34, 36;
2. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 28, 29 et 30, seulement en cas de danger imminent;
3. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 15.5 et 16.4 conditionnellement à ce qu'il y ait plainte écrite et signée;
4. les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 18, 19 et 21 conditionnellement à ce qu'il y ait un cas de pénurie décrétée par la Ville. Notons que la Sûreté du Québec appliquera également tout autre article du présent règlement, pour autant qu'il cadre de la mission qui lui est confiée selon la Loi sur la police.

ARTICLE 42 - DROIT DE VISITE

L'autorité compétente telle que mentionnée à l'article 41 est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement. Sauf en cas d'urgence, un préavis doit être transmis verbalement ou par écrit, au propriétaire ou à tout autre responsable du bien.

ARTICLE 43 – INFRACTION

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention. Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant.

ARTICLE 44 – AMENDES²⁵

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 1000\$ pour une personne morale et d'au plus 1000\$ pour une personne physique et d'au plus 2000\$ pour une personne morale;
2. Pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ pour une personne physique et de 2000\$ pour une personne morale et d'au plus 2000\$ pour une personne physique et d'au plus 4000\$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit. Pour les fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmis à tout contrevenant

aux articles 10 à 17 par écrit et délivré par courrier. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant à la Ville de Baie-Saint-Paul pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possible si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

Aucun avertissement préalable ne sera transmis pour les articles 17.3, 17.4 et 17.5.

ARTICLE 45 – AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 46 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et annule à toutes fins que de droit les règlements les règlements R027-97, R028-97, R029-97, R030-97. R032-97 R242-2004 et R336-2007, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le présent règlement ou pouvant en empêcher ou restreindre son application.

ARTICLE 47 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL CE 12^{IÈME} JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE HUIT.

JEAN FORTIN,
MAIRE

ÉMILIE BOUCHARD
GREFFIER

ANNEXES

-
- ¹ R621-2014
 - ² R488-2010
 - ³ R488-2010
 - ⁴ R488-2010
 - ⁵ R488-2010
 - ⁶ R488-2010
 - ⁷ R616-2014
 - ⁸ R379-2008
 - ⁹ R379-2008
 - ¹⁰ R488-2010
 - ¹¹ R488-2010
 - ¹² R488-2010
 - ¹³ R379-2008
 - ¹⁴ R379-2008
 - ¹⁵ R379-2008
 - ¹⁶ R379-2008
 - ¹⁷ R379-2008
 - ¹⁸ R379-2008
 - ¹⁹ R379-2008
 - ²⁰ R379-2008
 - ²¹ R379-2008
 - ²² R379-2008
 - ²³ R379-2008
 - ²⁴ R488-2010
 - ²⁵ R488-2010